

Arrêt

n° 98 635 du 11 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mungwandi.

Vous déclarez être arrivée en Belgique le 24 juin 2010 et avez introduit une première demande d'asile le 29 juin 2010.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'encontre de vos autorités en raison de votre arrestation et détention pour l'affiliation de votre frère à un mouvement rebelle. Vous expliquez vous être évadée en date du 9 mai 2010 et avoir fui le pays le 23 juin 2010.

Le 19 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance le 19 décembre 2011 confirmant les arguments développés dans la décision du Commissariat général. Le 11 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu l'arrêt n° 73 059 dans lequel il note qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, à être entendue, et considérant que les parties sont par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, il constate le désistement d'instance.

Le 31 mai 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis votre arrivée en juin 2010. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et indiquez toujours être recherchée par vos autorités pour ceux-ci. A l'appui de vos déclarations, vous présentez un avis de recherche émis contre vous en date du 19 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que le document que vous déposez a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient d'emblée de relever que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Ainsi, dans sa décision, le Commissariat général constate que vos propos concernant votre détention, votre arrestation et l'adhésion de votre frère aux Patriotes Résistants du Congo sont trop imprécis pour tenir votre récit d'asile pour établi. L'ensemble de ces arguments ont été confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers dans son ordonnance du 19 décembre 2011. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or tel n'est pas le cas puisque plusieurs éléments nous amènent à la conclusion qu'aucune force probante ne peut être accordée à l'avis de recherche que vous présentez :

Tout d'abord, de nombreuses fautes de français ont été relevées dans le document : « Dure de la mission » ; « les autorités tant Civiles, Militaires, que politiques sont priés d'apportés » ; « pour l'administrateur principale ». Ces fautes remettent en cause le caractère officiel de ce document et, par conséquent, sa force probante. Mais encore, le Commissariat général s'interroge sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu l'original de cet avis de recherche puisqu'il s'agit d'un document adressé à des services étatiques et n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier. Pourtant, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante à cet égard. Vous ne pouvez en effet avancer aucun début d'explication quant à la manière dont votre oncle maternel l'aurait obtenu (audition p.3). Enfin, vous ne fournissez aucune justification quant aux raisons pour lesquelles cet avis de recherche aurait été émis en janvier 2012 pour des faits remontant à avril-mai 2010 (audition p.4). Ces constats, couplés à notre information selon laquelle "de par la corruption, de nombreux documents administratifs et judiciaires congolais peuvent être obtenus moyennant finances "(voir SRB, République Démocratique du Congo, l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?), nous amènent à la conclusion qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Quant à vos déclarations, elles ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

De fait, si vous déclarez être actuellement recherchée par vos autorités en raison des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, vous ne pouvez donner la moindre information sur ces recherches (audition p.4). Dans ces conditions, étant donné d'une part l'absence de crédibilité des faits invoqués en première demande et étant donné d'autre part, les imprécisions sur ces recherches (qui sont liées aux faits en question), le Commissariat général n'est en rien convaincu de la réalité de ces recherches.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « de réformer la décision (...) et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié ».

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'incapacité des nouveaux éléments à rétablir la crédibilité de son récit jugée défailante.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°73 059 du Conseil du 11 janvier 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a constaté le désistement d'instance en application de l'article 39/73, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance comme document un avis de recherche daté du 19 janvier 2012.

5.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

5.4 La partie requérante considère, en substance, que la partie défenderesse a mal apprécié sa demande d'asile « lorsqu'[elle] estime devoir se retrancher derrière le fait que les éléments invoqués lors de la première demande d'asile ont été jugés non crédibles par [le] Conseil, dès lors qu'une telle argumentation revient d'emblée à privé (sic) de fondement tout nouvel élément » (requête, page 4).

5.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.6 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.6.1. Concernant l'avis de recherche déposé par la partie requérante, cette dernière indique qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'authenticité dudit document (requête, page 4), et que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure à l'absence de force probante du document sont « relativement anciennes » (requête, page 5).

Le Conseil constate que l'information sur laquelle se base la partie défenderesse, à savoir le SRB « République démocratique du Congo : l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? » date du 17 avril 2012 (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, information des pays). Il constate également que la partie défenderesse se fonde sur un faisceau d'indices permettant d'apprécier le manque de force probante du document, telles que la manière dont la partie requérante a obtenu le document (rapport d'audition, page 3) ou les raisons pour lesquelles cet avis a été émis en janvier 2012 alors que les faits allégués remontent à 2010 (rapport d'audition, page 4). À cet égard, la partie requérante n'étaye ses allégations par aucun élément probant. Par conséquent, le Conseil se rallie aux motifs de la décision querellée.

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la

base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, région dont provient la partie requérante correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F.F.,

Mme A. DALEMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C. WERENNE